



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 8 septembre 2020, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-09-222

8.1. PROJET DE RÈGLEMENT 220-48-2020 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LES USAGES DANS LA ZONE CC-1 - ADOPTION DU RÈGLEMENT

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220;

Considérant que la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles;

Considérant que ces modifications permettent la modification des usages pour la zone CC-1;

Considérant que cette modification permet une densification des usages sur un même lot;

Considérant que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le projet de règlement numéro 220-48-2020 visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant les usages mixtes dans la zone CC-1 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Courtemanche, appuyé par M. Denis Dugas et résolu:

D'adopter le projet d'amendement numéro 220-48-2020 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

L'article 6.15.1 intitulé « Zone commerciale CC » est modifié par l'ajout de l'alinéa concernant les usages mixtes dont le contenu est le suivant :

- Les usages mixtes à l'intérieur d'un bâtiment principal sont permis aux conditions suivantes :
 - dans un même bâtiment ayant jusqu'à six locaux commerciaux maximum;
 - l'usage commercial et/ou de service est limité aux usages permis suivants;



- les établissements de vente en gros, limités à la classe de l'article 5.2 – B.1 – entrepôts ne nécessitant pas d'entreposage extérieur;
- article 5.2-C.3 – services commerciaux n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibrations, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain) et ne nécessitant pas d'entreposage extérieur;
- article 5.2-C.4 – services reliés aux véhicules automobiles, limités à la sous-classe a) services reliés à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers sans entreposage extérieur;
- Bureau de location de mini entrepôt.

- Le nombre d'étages maximum est d'un (1);
- Le nombre de cases de stationnement est d'un minimum de deux(2) par local commercial

Article 2:

L'article 7.4 relatif aux normes d'implantation pour les zones commerciales est modifié de manière à remplacer les normes relatives à la zone CC par les normes suivantes :

ZONE	CC
Marge de recul avant minimale - Bâtiment principal et accessoire	9,1 m
Marge de recul arrière minimale - Bâtiment principal	3,0 m
- Bâtiment accessoire	5,0 m
Marge de recul latérale minimale - Bâtiment principal	3,0 m
- Bâtiment accessoire	5,0 m
Somme minimale des marges latérales - Bâtiment principal	6,0 m
- Bâtiment accessoire	10,0 m
Pourcentage maximal d'occupation - Bâtiment principal	30
- Bâtiment accessoire	20
Nombre d'étages du bâtiment principal -Minimal	1
-Maximal	1
Nombre d'étages du bâtiment accessoire -Maximal	1
Hauteur maximale - Bâtiment principal	9,0 m
- Bâtiment accessoire	3,5 m

Article 3:

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

Résolution numéro 2020-09-222

Reynald Castonguay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Alain Chapdelaine
Maire

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 9 septembre 2020, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier